

# **BGer 8C\_94/2015 vom 15. Dezember 2015**

Bundesgericht, 2015-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_94\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_94_2015)

FR: TF 8C\_94/2015 du 15 décembre 2015

IT: TF 8C\_94/2015 del 15 dicembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le litige porte sur le droit du recourant à des indemnités journalières de l'assurance-accidents au-delà du 31 janvier 2009.

### **E. 2.1**

Les premiers juges se sont fondés sur l'expertise de la Clinique F.\_\_\_\_\_, à laquelle ils ont attribué pleine force probante. Ils ont retenu, comme diagnostics ayant des incidences sur la capacité de gain, un status après traumatisme crânien mineur et une distorsion cervicale lors de la chute à ski du 3 mars 2007, ainsi que des cervico-dorsalgies chroniques associées à des troubles dégénératifs. L'accident avait provoqué une décompensation douloureuse de l'état arthrosique antérieur et le

statu quo sine avait été atteint au plus tard douze à dix-huit mois après l'accident. Quant à la persistance des plaintes, elle suggérait une chronicisation des douleurs. Sur le plan psychique, il existait un trouble mixte de la personnalité de type paranoïaque anankastique et narcissique depuis l'âge adulte et une majoration des symptômes physiques pour des raisons psychologiques depuis juillet 2007. Ces troubles n'influaient toutefois pas sur la capacité de travail. En conséquence, c'était à juste titre, selon les premiers juges, que l'intimée avait mis fin à ses prestations au 31 janvier 2009, soit d'ailleurs après une période nettement plus longue que celle préconisée par les experts.

Les premiers juges ont en outre considéré que, même en admettant que le recourant fût atteint, comme il le soutenait, d'un whiplash syndrome (ou "coup du lapin"), le lien de causalité adéquate entre l'accident et les troubles invoqués devait être nié à l'aune des critères tirés de la jurisprudence applicable aux accidents de type "coup du lapin" à la colonne cervicale, de traumatisme analogue à la colonne cervicale ou encore de traumatisme crânio-cérébral, sans preuve d'un déficit organique objectivable ( ATF 134 V 109 ). Il en irait de même, selon les premiers juges toujours, si l'on devait appliquer les critères (analogues) en matière de causalité adéquate entre des troubles psychiques additionnels à une atteinte à la santé physique et un accident assuré (voir ATF 115 V 403 ).

### **E. 2.2**

Le recourant critique de manière toute générale les conclusions de l'expertise en faisant valoir que des investigations complémentaires eussent été souhaitables. Il soutient que, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, il a présenté tous les items et caractéristiques d'un "coup du lapin". Ses plaintes avaient en outre un substrat organique sous la forme d'une fracture cervicale (arrachement d'os et lésions ligamentaires). Selon le recourant, les séquelles invalidantes se sont résorbées à fin 2011 seulement.

### **E. 2.3.1**

Il n'y a pas de raison de remettre en cause les diagnostics et conclusions des experts de la Clinique F.\_\_\_\_\_. Sur ce point, la cour cantonale a procédé à une appréciation des preuves qui n'apparaît pas critiquable, notamment parce que cette appréciation prend en compte, en les discutant, les autres pièces médicales au dossier, notamment celles produites et invoquées par le recourant lui-même.

### **E. 2.3.2**

Pour le reste, il y a lieu de constater que la décision attaquée repose sur une double motivation. A titre principal, l'autorité précédente a considéré que le

statu quo sine avait été atteint avant même le prononcé de la décision sur opposition. Subsidiairement, on l'a vu, elle a retenu que même si les troubles invoqués étaient la conséquence d'un whiplash syndrom ou d'un traumatisme cranio-cérébral (sans preuve d'un déficit organique objectivable) la causalité adéquate devait être niée. Dans un tel cas, lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes pour sceller le sort de la cause, la partie recourante doit, sous peine d'irrecevabilité ( art. 42 al. 2 LTF ), démontrer que chacune d'elles est contraire au droit ( ATF 138 I 97 consid. 4.1.4 p. 100; 136 III 534 consid. 2 p. 535; 133 IV 119 consid. 6.3 p. 120 s.). En l'espèce, le recourant ne développe aucune critique sur la motivation de la décision attaquée relative à la causalité adéquate. Dans la mesure où il soutient avoir été victime d'un "coup du lapin", son grief est donc irrecevable.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Comme le recours paraissait d'emblée dépourvu de chances de succès, le recourant ne saurait bénéficier de l'assistance judiciaire ( art. 64 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.